



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village des Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que le parcage sauvage le long de l'avenue de la Gare empêche les bus de s'arrêter correctement à l'arrêt du Crêt-du-Jura ;

que compte tenu du fait que celui-ci complique grandement la circulation de ces derniers le long de la rue, il convient d'interdire le stationnement le long de celle-ci ;

arrête :

Article premier Il est interdit de stationner hors cases des deux côtés de l'avenue de la Gare (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire "Hors cases - des deux côtés" et flèches OSR 5.05 « Plaque indiquant le début d'une prescription », 5.04 « Plaque de rappel » et 5.06 « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 juin 2020

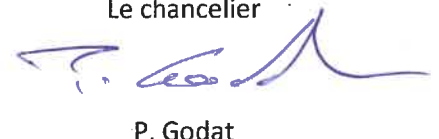
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière - village des Hauts-Geneveys

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **24 JUIN 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.